

LOIS ET REGLEMENTS

COMMUNIQUEES CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE LA

CONVENTION DU 13 JUILLET 1931, POUR LIMITER LA
FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES
STUPEFIANTS

AMENDEE PAR LE PROTOCOLE DU 11 DECEMBRE 1946



RHODESIE DU SUD

1949

E/NL.1949/70
30 décembre 1949

Note du Secrétaire général

Conformément à l'article 21 de la Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, signée le 13 juillet 1931 et amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux autres Parties à ladite Convention, le texte suivant, communiqué par le Gouvernement du Royaume-Uni.

Le Gouvernement fait connaître par les présentes que le Ministre de la santé publique a décidé, conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés aux termes de l'article 12 de la Loi sur les drogues nuisibles (*Dangerous Drugs Act*) (Chapitre 146) d'apporter les modifications suivantes au règlement publié dans l'Avis N° 22 de 1946:

1. L'article 4 est modifié par les présentes par l'adjonction du paragraphe suivant, l'article existant devenant le paragraphe (1):
"(2) Le sirop de phosphate de codéine (conforme à la pharmacopée britannique de 1934) et toute préparation contenant au maximum 2,5 pour 100 de méthylmorphine (codéine) ou 2,5 pour 100 d'éthylmorphine (dionine) (teneur en substance pure) associées à d'autres substances médicamenteuses, mais non si elles sont associées seulement à une substance inerte, échappent aux dispositions de la loi, en ce qui concerne leur importation en Rhodésie du Sud et leur exportation hors du pays."
2. L'article 5 est modifié par les présentes par l'insertion après le mot "éthylmorphine" des mots "mais à l'exclusion du sirop de phosphate de codéine (conforme à la pharmacopée britannique de 1934) et les préparations visées au paragraphe 2 de l'article 4 dudit règlement."

[*Note:* L'objet du présent avis est de supprimer l'obligation de présenter des autorisations d'exportation ou des certificats d'importation lorsqu'il s'agit de préparations telles que les comprimés de codéine (pharmacopée britannique) et les diverses spécialités pharmaceutiques de composition analogue.

Il convient de rappeler que le système des certificats d'importation et des autorisations d'exportation continue à être applicable à la méthylmorphine et l'éthylmorphine lorsque ces substances sont associées à des substances inertes dans une proportion quelconque.

Il est à noter en outre qu'aucune modification n'est apportée aux dispositions de l'Avis N° 381 de 1946, selon lequel la codéine, ses sels et leurs préparations contenant plus de 1 pour 100 de l'alcaloïde codéine sont considérés comme étant des substances toxiques classées dans la division I, en vertu de la Loi sur la médecine, l'art dentaire et la pharmacie (chapitre 206).]